

Deutscher Juristinnenbund e.V.

Vereinigung der Juristinnen,  
Volkswirtinnen und Betriebswirtinnen

Geschäftsstelle / Office:

Kronenstr. 73 • D-10117 Berlin

Telefon: +49 30 4432700

geschaeftsstelle@djb.de • <https://www.djb.de>

## Statuts

de l' Association des Femmes Juristes de l'Allemagne

du 17 septembre 2000, dernière modification du 9 octobre 2021

### § 1 Dénomination – Buts –Siège social

(1) L'association porte le nom *Deutscher Juristinnenbund e.V.* (Association des Femmes Juristes de l'Allemagne). Elle réunit des femmes juristes, économistes et gestionnaires.

Les buts de l'association sont les suivants :

1. La promotion de la science par le développement continu du droit, entre autres dans le domaine de l'égalité des chances et de traitement des femmes dans la société, dans l'emploi, ou bien dans la famille, ainsi que la protection légale de la situation de vie des enfants et des personnes âgées.

2. La promotion de l'égalité des droits et l'égalité des chances pour les femmes et les hommes.

(2) Pour atteindre ses buts, l'association réalise des événements et séminaires scientifiques et juridico-politiques, contribue à des campagnes juridico-politiques et à d'autres mesures de communication publique, élabore des avis juridiques et des prises de position sans compensation financière auprès des corps législatifs et des gouvernements au niveau fédéral et au niveau des Etats fédérés et auprès de la Cour constitutionnelle fédérale allemande, publie des résultats de travaux et accorde des bourses, des subventions et des prix, particulièrement dans les domaines de l'enseignement et de la formation scientifiques et de la recherche.

(3) L'association collabore avec des organisations ayant des buts similaires dans le monde entier et promeut les relations internationales.

(4) L'association est indépendante, sans lien avec aucun parti politique et indépendante de toute conviction religieuse.

(5) L'association poursuit exclusivement et directement des buts d'intérêts publics conformément au paragraphe régissant les « avantages fiscaux » du code fiscal allemand. L'association ne poursuit pas de but lucratif et ne cherche pas à faire de bénéfice. Les moyens de l'association ne peuvent être utilisés pour des buts autres que ceux conformes aux statuts. Les membres ne reçoivent aucune part de bénéfice ou autre allocation issue des ressources de l'association. Personne ne peut recevoir d'avantages non liées aux buts de l'association ou de rémunérations disproportionnées.

(6) Le siège social est situé à Dortmund, en Allemagne. L'exercice annuel est basé sur l'année civile.

## § 2 Les membres

- (1) Toute femme ayant fait ou qui fait des études de droit ou de sciences économiques peut devenir membre de l'association.
- (2) La demande d'adhésion doit être formulée par écrit.
- (3) Un titre de membre honoraire peut être accordé.
- (4) L'adhésion prend fin par
  - une déclaration écrite de démission du membre réalisée pour la fin d'une année calendrier avec respect d'un délai de préavis de trois mois.
  - l'exclusion pour motif grave, notamment pour non-paiement de trois montants consécutifs des cotisations annuelles. Le membre peut faire appel de la décision d'exclusion auprès de l'assemblée générale dans un délai d'un mois à compter de la réception.

## § 3 Les subdivisions

- (1) L'Association des Femmes Juristes de l'Allemagne se compose de groupes régionaux et de groupements des Etats fédérés. Les groupes régionaux d'un Etat fédéré constituent le groupement de l'Etat fédéré. Dans les Etats fédérés ne comptant qu'un seul groupe régional celui-ci constitue le groupement de l'Etat fédéré. La création de groupes régionaux en dehors de l'Allemagne est possible.
- (2) La création d'un groupe régional exige le consentement du directoire. Chaque Groupe Régional définit ses propres règles de procédure et élit un comité. Les présents statuts s'appliquent mutatis mutandis. Chaque groupe régional a le droit d'envoyer une déléguée au comité des déléguées des groupes régionaux (§ 12).
- (3) A l'intérieur des groupes régionaux, des sous-groupes peuvent être créés selon des critères géographiques et professionnels. Les sous-groupes professionnels peuvent englober le territoire de plusieurs groupes régionaux. La création exige le consentement des comités des groupes régionaux participants. Les comités peuvent dissoudre un sous-groupe, si le nombre de ses membres est inférieur à huit.
- (4) Chaque groupement de l'Etat fédéral définit ses propres règles de procédure, qui fixent, en particulier, la mise en place du comité du groupement de l'Etat fédéré. Les prises de position sur des projets politiques concernant les Etats fédérés exige le consentement de la présidence.
- (5) Le directoire définit tous les deux ans un paiement d'avance pour financer les actions en cours des groupements des Etats fédérés, des groupes régionaux et des sous-groupes. Un décompte annuel de l'utilisation des moyens doit être établi ; les moyens non-utilisés doivent être remboursés.

## § 4 Les commissions d'expertes

- (1) Les positions et avis juridiques de l'Association des Femmes Juristes de l'Allemagne sont élaborés dans des commissions. Les commissions permanentes travaillent en continu sur les sujets principaux de l'Association des Femmes Juristes de l'Allemagne. Les commissions non-permanentes travaillent en général à court terme sur des questions ponctuelles.
- (2) Des commissions permanentes sont mises en place pour :

- Droit du travail, égalité des chances et droit économique,
- Droit civil, droit de la famille et des successions, le droit des autres communautés de vie,
- Droit pénal,
- Droit de la sécurité sociale, compensation des charges familiales,
- Droit européen et international.

Les présidentes des commissions permanentes sont élues pour une durée de deux ans par l'assemblée générale avec une majorité simple au scrutin individuel, pouvant être dépouillés simultanément. Elles font parties du directoire. Leur mandat prend fin avec l'acceptation de leur élection par leurs successeuses élues par l'assemblée générale. Leur mandat ne doit pas dépasser la durée de huit ans. Au sein du directoire, elles sont responsables du domaine juridique pour lequel elles ont été élues. Au cas d'un poste vacant, le directoire a le droit de décider provisoirement sur la présidence de la commission en question.

Les autres membres des commissions permanentes sont nommés par le directoire sur proposition de la présidente de la commission respective. La représentation équilibrée de différentes tranches d'âges et de professions doit être respectée.

Le mandat des membres des commissions permanentes se termine en même temps que le mandat de la présidente de la commission respective.

(3) Les commissions non-permanentes sont instaurées par le directoire avec une mission de travail concrète pour une période préalablement déterminée. Le travail des commissions non-permanentes prend fin automatiquement avec l'accomplissement de leur mission ou à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été créées ; une prolongation est possible par décision du directoire.

(4) Le directoire adopte une directive, qui règle le nombre et la sélection des membres des commissions, les principes fondamentaux ainsi que le remboursement des frais pour leur travail.

(5) Les déclarations publiques des commissions exigent l'accord du directoire, en cas d'urgence, celui de la présidence.

(6) Toutes les commissions doivent remettre un rapport écrit à l'assemblée générale sur leur activité. En ce qui concerne les questions fondamentales et socialement controversées, les commissions doivent demander suffisamment tôt la participation des membres au directoire (§ 10 Abs. 3).

## § 5 Les organes

Les organes de l'association sont

- l'assemblée générale,
- la présidence,
- le directoire (*Bundesvorstand*),
- le comité des déléguées des groupes régionaux (*Regionalgruppenbeirat*).

## § 6 L'assemblée générale

(1) L'assemblée générale détermine la politique de l'association et règle les affaires de l'association dont elle se saisit.

(2) L'assemblée générale ordinaire se réunit tous les deux ans. Elle peut se tenir en présence ou en virtuel. Le directoire en décide à sa discrétion et en informe les membres dans la convocation à l'assemblée générale. Même en cas d'assemblée générale virtuelle, la participation reste limitée aux membres. Le directoire peut fixer une obligation d'inscription avec un délai raisonnable pour l'assemblée générale virtuelle. Une assemblée virtuelle des membres portant sur la dissolution de l'association n'est pas autorisée. Une assemblée générale extraordinaire a lieu si le directoire le décide ou si un dixième des membres de l'association lui en font la demande par écrit.

(3) L'assemblée générale est convoquée avec un délai d'un mois et avec indication de l'ordre du jour et dirigée par la présidente ou, en cas d'empêchement, par une représentante. L'annonce dans la newsletter des membres ou dans la revue de l'Association des femmes juristes de l'Allemagne (djbZ) est suffisante.

(4) L'assemblée générale est exclusivement compétente pour :

- la décharge du directoire,
- l'élection de la présidence,
- l'élection des présidentes des commissions,
- l'élection de deux assesseurs maximums au sein du directoire, dont l'une est la représentante des membres en formation, ainsi que la détermination des responsabilités de l'autre assesseur,
- l'élection de deux vérificatrices des comptes,
- les modifications des statuts,
- la fixation du montant des cotisations des membres,
- les recours contre les décisions d'exclusion,
- la dissolution de l'association.

(5) L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées, quel que soit le nombre des membres présents.

(6) Les modifications des statuts ne peuvent être décidées qu'après un préavis écrit d'un mois et à la majorité des trois quarts des voix exprimées.

(7) Les décisions doivent être consignées dans un procès-verbal.

## § 7 La présidence

(1) La présidence se compose de la présidente, de deux vice-présidentes et de la trésorière. La directrice générale et la présidente sortante (*Pastpräsidentin*) font partie de la présidence avec voix consultative, cette dernière pour la législature suivant son mandat.

(2) La présidence est élue pour deux ans. Le mandat des membres de la présidence prend fin avec l'acceptation de leur élection par leurs successeuses élues par l'assemblée générale. Pour être éligible, il faut être membre de l'association depuis au moins deux ans. Chaque membre de la présidence peut être réélu à son poste deux fois de suite. La trésorière peut être réélu plusieurs fois.

(3) Les élections se font par écrit et à bulletin secret. La présidente est élue lors d'un scrutin séparé. Son élection requiert la majorité absolue des suffrages exprimés. La trésorière peut être élue à main levée, à condition que personne ne s'y oppose.

## § 8 La direction

(1) La présidence gère les affaires courantes de l'association et prend toutes les décisions qui ne peuvent être différées. Elle décide des demandes de réduction et d'exonération de la cotisation de membre.

(2) La présidence prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidente est prépondérante.

(3) La présidence adopte ses règles de procédure pour la durée de son mandat.

## § 9 Représentation

L'association est représentée par la présidente ou l'une des vice-présidentes.

## § 10 Le directoire

(1) Le directoire se compose de la présidence (§ 7), des présidentes des commissions (§ 4), du bureau du comité des déléguées des groupes régionaux (§ 12) ainsi que de deux assesseures au maximum (§ 6, alinéa 4). En cas d'empêchement d'une présidente de commission, un membre de sa commission, désigné par elle, devient membre ad hoc (avec tous les droits) du directoire pour une date précise ou une décision déterminée. Le § 7, alinéa 2, s'applique par analogie aux assesseures. Le mode d'élection des assesseures correspond à celui des présidentes des commissions permanentes.

(2) Le directoire est compétent pour toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale ou d'autres organes statutaires en vertu des présents statuts. Il peut déléguer d'autres tâches à la présidence.

(3) Le directoire se réunit au moins une fois par an ; par ailleurs, il prend ses décisions par procédure écrite à la majorité simple. Pour la procédure écrite, la présidence doit prévoir un délai raisonnable pour la prise de position. Les avis exprimés après l'expiration du délai ne sont pas pris en compte. Une réunion du directoire doit être convoquée à la demande d'un tiers de ses membres.

Pour les sujets fondamentaux et socialement controversés, le directoire doit obtenir au plus tôt l'avis de l'assemblée générale. En cas d'urgence, cela peut se faire par une consultation des membres ou par une assemblée générale extraordinaire avec des questions limitées.

(4) Le directoire se dote de règles de procédure pour la durée de son mandat.

(5) Le directoire nomme une secrétaire générale. Celle-ci s'occupe des affaires courantes de l'administration de l'association sous la responsabilité de la présidence.

## § 11 Secrétariat

(1) L'association dispose d'un secrétariat. Le secrétariat est dirigé par une directrice. Le directoire décide de la dotation en personnel et en locaux du secrétariat.

(2) La secrétaire générale fait partie du directoire et de la présidence avec voix consultative.

(3) Un groupe de travail « formation et profession » est créé auprès du secrétariat. La présidente est nommée par le directoire sur proposition de la présidente.

## § 12 Le comité des déléguées des groupes régionaux

1) Le comité des déléguées des groupes régionaux est la représentation des groupes régionaux au niveau fédéral. Il se compose d'une représentante de chacun des groupes régionaux.

(2) Le comité des déléguées des groupes régionaux a pour mission :

- d'assurer l'échange d'informations,
- de faire des suggestions et des recommandations pour l'activité de l'association,
- d'élaborer une recommandation pour le montant des attributions aux subdivisions (§ 3) et la procédure à suivre à cet égard.

Il a le droit de demander un rapport à la présidence ainsi qu'aux présidentes des commissions.

(3) Le comité des déléguées des groupes régionaux se réunit au moins tous les deux ans. Il adopte ses règles de procédure et élit en son sein un bureau de trois personnes. Leur mandat prend fin avec l'acceptation de leur élection par leurs successeuses élues par le comité des déléguées des groupes régionaux. Celles-ci représentent les groupes régionaux au sein du directoire.

(4) Le bureau du comité des déléguées des groupes régionaux convoque et dirige les réunions de celui-ci.

## § 13 Dissolution

En cas de dissolution de l'association ou bien dans le cas de la cessation des but d'intérêt général le patrimoine revient à la *Stiftung Archiv der deutschen Frauenbewegung*, qui l'utilise seulement et directement à des fins bénéficiant d'avantages fiscaux.